

Cahier des charges

Commission Solidarité

Composition / Fonctionnement

1. La **Commission Solidarité** (ci-après « Commission ») se compose de 15 membres :
 - 1 Président (ci-après « Président de la Commission ») nommé par le Comité Directeur de l'UCI ;
 - 14 membres nommés par le Comité Directeur de l'UCI.
2. Tous les membres sont nommés pour une période de quatre ans, sous réserve de l'article 6 ci-dessous. En cas de remplacement d'un membre en cours de mandat, le nouveau membre n'est nommé que jusqu'à la fin du mandat du membre précédent.
3. Les membres doivent pouvoir s'exprimer dans l'une des deux langues de l'UCI (français et/ou anglais) et doivent être âgés d'au moins dix-huit ans. Les réunions des commissions bénéficient d'une traduction simultanée français-anglais.
4. La Commission veille au respect de la parité des genres et est composée de représentants de Fédérations Nationales et de Confédérations Continentales des cinq continents.
5. Le mandat d'un membre prend fin par décès, démission ou révocation par le Comité Directeur de l'UCI. Il prend également fin également :
 - en cas de fin du mandat du membre dans sa Fédération Nationale ou sa Confédération Continentale ;
 - en cas d'absence d'un membre sans justification valable pour 2 réunions au cours d'un mandat ;
 - en cas de suspension en vertu du règlement de l'UCI ;
 - si le membre est reconnu coupable d'une violation des règles antidopage ;
 - le jour de la réunion du Comité Directeur de l'UCI après le 74^{ème} anniversaire du membre en question, sauf pour les membres du Comité Directeur de l'UCI, pour lesquels le mandat prend fin en même temps que leur mandat au sein du Comité Directeur.
6. Les membres de la Commission sont soumis à un strict devoir de réserve et de confidentialité, et s'abstiennent de toute divulgation non autorisée d'informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.
7. Les membres de la Commission s'abstiennent d'évoquer publiquement les affaires de l'UCI sans autorisation préalable et de tout acte qui puisse porter atteinte à la dignité de leur fonction.
8. Tout membre ayant un intérêt direct et personnel dans une affaire soumise à la délibération doit quitter la séance avant la délibération.

9. Seuls les membres de la Commission visés à l'article 1 ont le droit de vote. Les propositions de la Commission sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la Commission est prépondérante. Les membres absents à une réunion ne peuvent pas voter par procuration ou par correspondance. Le Coordinateur de l'UCI, les membres du staff et les personnes nommées en tant qu'observateurs et/ou conseillers n'ont pas le droit de vote.
10. La Commission se réunit à chaque fois que les circonstances l'exigent. En règle générale, la Commission se réunit une fois par an dans le cadre des Championnats du Monde Route UCI. En principe, les réunions se tiennent par visioconférence.
11. La Commission doit s'organiser de façon à travailler de façon efficace. Un Coordinateur UCI est responsable d'organiser, guider et encourager la Commission Solidarité. Le Coordinateur établit l'ordre du jour et dresse le procès-verbal des réunions. Il effectue également toutes les tâches administratives nécessaires au bon déroulement de la Commission.
12. Le Président de la Commission et trois membres au moins doivent, en principe, être présents pour que puisse se tenir une réunion. Néanmoins, le Coordinateur UCI et le Président de la Commission peuvent décider que la réunion aura lieu malgré tout.

Objectifs / Rôle

13. Les objectifs de la Commission sont les suivants :
 - 13.1 Fournir des services de solidarité aux Fédérations Nationales et aux Confédérations Continentales pour appuyer leurs projets de développement du cyclisme sous toutes ses formes et dans toutes les disciplines ;
 - 13.2 Favoriser une plus grande coopération entre les pays membres ;
 - 13.3 Réfléchir à la création d'un Championnat du Monde pour les nations émergentes et en fournir les lignes directrices ;
14. La Commission présentera au Comité Directeur de l'UCI un rapport périodique sur les différentes tâches de la Commission et un rapport annuel au Congrès.
15. La Commission est consultative. Elle n'a aucun pouvoir exécutif ou décisionnel. La Commission formule des recommandations à l'intention du Comité Directeur de l'UCI.
16. Sans préjudice des compétences du Comité Directeur de l'UCI, la Commission a toute latitude concernant les objectifs qui lui sont attribués.

Indemnités

17. Les indemnités journalières accordées aux membres de la Commission, ainsi que la politique relative aux frais de transport et d'hébergement de l'UCI se trouvent sur le site Internet de l'UCI et sont disponibles sur demande. Ces indemnités ne s'appliquent pas aux membres du Comité Directeur de l'UCI.